



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5748

Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un huitième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

Date de dépôt : 17-07-2007

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-10-2007

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
11-02-2008	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
17-07-2007	Déposé	5748/00	<u>6</u>
23-10-2007	Avis du Conseil d'Etat (23.10.2007)	5748/01	<u>15</u>
12-11-2007	Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et 1) le projet de règlement grand-ducal établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique, 2) le projet de règlement gr [...]	5748/02	<u>20</u>
17-01-2008	Rapport de commission(s) : Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement Rapporteur(s) :	5748/03	<u>32</u>
19-02-2008	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-02-2008) Evacué par dispense du second vote (19-02-2008)	5748/04	<u>40</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°41 en page 648	5748	<u>43</u>

Résumé

N° 5748

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**Projet de loi
ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner
l'exécution d'un huitième programme quinquennal d'équipement de
l'infrastructure touristique**

Le huitième programme quinquennal s'inscrit dans la lignée de son prédécesseur. Il poursuit ainsi les efforts de transposition des recommandations formulées par l'étude d'impact réalisée par l'ETI en 2001 qui atteste pour le Grand-Duché une qualité de niveau international en ce qui concerne l'offre infrastructurelle touristique et le degré d'équipement des établissements touristiques.

Néanmoins, l'ETI a mis en avant un certain retard au niveau de l'organisation touristique, de la formation touristique et du marketing touristique, c'est-à-dire dans des domaines exclus jusque-là des différents programmes quinquennaux.

Les auteurs du projet de loi précisent dans ce contexte que le 7^e programme quinquennal a servi à financer les études préalables à la mise en place de nouvelles structures professionnelles telles que recommandées par l'étude de l'ETI et que le 8^e programme va concrétiser la mise en route des Offices régionaux de tourisme (ORT).

Ledit programme permet non seulement de soutenir la création et l'extension de projets infrastructurels, mais aussi d'accompagner financièrement les plus importants d'entre eux sur le plan de la gestion. Considérant que le volontariat touche de plus en plus à ses limites, le but de cette mesure consisterait à professionnaliser davantage la gestion et la promotion des infrastructures touristiques les plus importantes.

Le présent projet de loi a ainsi pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un huitième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique. Il couvre la période de 2008 à 2012 et est doté d'une enveloppe financière de 50,296 millions d'euros, ce qui représente une progression nominale de 34% par rapport au septième programme quinquennal. Il faut souligner dans ce contexte que plusieurs projets d'envergure sont à cheval entre le septième et le huitième programme quinquennal et ne trouvent leur achèvement que dans les années à venir. Le huitième programme favorise, outre les investissements dans les infrastructures, la mise en oeuvre de nouvelles structures d'accueil touristiques ainsi que les investissements dans les programmes de certification de la qualité.

5748/00

N° 5748

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner
l'exécution d'un huitième programme quinquennal d'équipement
de l'infrastructure touristique**

* * *

*(Dépôt: le 17.7.2007)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (9.7.2007).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Commentaire des articles.....	3
4) Exposé des motifs.....	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement est autorisé à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un huitième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

Palais de Luxembourg, le 9 juillet 2007

*Le Ministre des Classes Moyennes,
du Tourisme et du Logement,*

Fernand BODEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'Etat du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1er. En vue de promouvoir le tourisme, le Gouvernement est autorisé à subventionner, pendant la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2012, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant de 50.296.000 euros:

- l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme, ainsi que par des investisseurs privés;
- l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation et d'extension de l'infrastructure hôtelière existante ainsi que de projets de construction d'établissements hôteliers répondant à un intérêt économique général;
- l'exécution de projets d'aménagement, de modernisation et d'extension de gîtes ruraux ainsi que de projets de construction, de modernisation et d'extension d'auberges de jeunesse;
- l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation, d'extension, d'assainissement et d'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure des campings existants ainsi que de projets de création de terrains de camping répondant à un intérêt économique général;
- l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme, ainsi que par des investisseurs privés;
- l'exécution de projets d'aménagement et d'équipement moderne de structures d'accueil et d'information touristiques à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme;
- les frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure à caractère régional ou national gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme;
- l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique;
- la mise en oeuvre de programmes de certification de la qualité de service, reconnus par le Ministre du Tourisme et sanctionnés par l'attribution d'un label.

Art. 2. Le programme d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ainsi que le genre et la répartition sur le territoire de projets à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme et susceptibles d'être subventionnés en application du 1er tiret de l'article 1er est établi par le Ministre ayant dans ses attributions le tourisme et arrêté par règlement grand-ducal.

Art. 3. L'aide financière aux communes, aux syndicats de communes, aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative et aux associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Ces deux genres de prestations peuvent être octroyés concurremment, sans que l'aide totale puisse dépasser cinquante pour cent du montant susceptible d'être subventionné.

Art. 4. A titre exceptionnel et sur proposition motivée du Ministre ayant dans ses attributions le tourisme, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 3, des aides spéciales au cas où la création d'infrastructures touristiques régionales s'impose et que les moyens financiers des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative ou des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme sont insuffisants, ou si la création des infrastructures à réaliser présente un intérêt national.

Art. 5. L'aide financière aux investisseurs privés pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale et celle destinée à l'exécution de projets visés par les 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 8e et 9e tirets de l'article 1er est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 6. L'aide financière aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative et aux associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme pour la gestion de projets ou initiatives visés par le 7e tiret de l'article 1er est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 7. Les participations de l'Etat allouées dans l'intérêt de la réalisation d'investissements éligibles à l'obtention d'une aide de l'Etat sur la base des articles 1 à 5 de la présente loi sont financées par le fonds spécial dénommé „fonds pour la promotion touristique“. L'avoir du fonds pour la promotion touristique au 31 décembre 2007 pourra servir à la liquidation des dépenses prévues à l'article 1er de la loi y compris les dépenses engagées avant le 31 décembre 2007 pour des projets répondant aux critères d'éligibilité fixés par le 8e programme quinquennal.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Classes Moyennes,
du Tourisme et du Logement,*
Fernand BODEN

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc FRIEDEN

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.–

Le huitième programme quinquennal est la continuation logique du septième et s'inscrit dans la transposition du concept stratégique global retenu en 1992 et actualisé depuis lors en 2001.

Le premier tiret de l'article 1er concernant l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale – les investisseurs privés mis à part – constitue, pour ce qui est de l'enveloppe financière, le volet le plus important du programme quinquennal. Tel a d'ailleurs également été le cas dans le cadre du 7e programme où 20,2 millions d'euros y ont été affectés sur une enveloppe globale de 26,40 millions de paiements, soit 76% du total (situation au 31.12.2006). Il a notamment permis la réalisation de nombreux projets d'infrastructure et d'aménagement dont les plus importants sont:

- la modernisation de la patinoire à Beaufort,
- la modernisation du parc merveilleux à Bettembourg,
- la construction d'une nouvelle auberge de jeunesse à Echternach,
- la modernisation de l'auberge de jeunesse à Luxembourg,
- l'extension du domaine touristique du cheval de trait ardennais à Munshausen,
- l'extension et l'aménagement du musée des Mines à Rumelange,
- la construction d'un nouveau quai d'accostage à Grevenmacher,

- la modernisation de la piscine en plein air à Grevenmacher,
- la modernisation des piscines à Mersch, Rodange et Rédange/Attert,
- la construction d'un nouveau télésiège à Vianden,
- le réaménagement du centre de Remich,
- l'aménagement de diverses pistes cyclables et sentiers touristiques.

L'extension du réseau des pistes cyclables et des sentiers touristiques a englouti quelque 1,95 million d'euros des crédits du 7^e programme quinquennal. Notons par ailleurs les nombreux projets d'embellissement de nos villes et villages ainsi que les investissements faits par les communes et syndicats dans l'intérêt de l'amélioration et de la modernisation de leurs campings ont consommé quelque 5,26 millions d'euros. Un certain nombre de projets d'envergure sont à cheval entre le 7^e et le 8^e programme et ne trouveront leur parachèvement que dans les années à venir.

Etant donné que, d'autre part, le Ministère a déjà engagé quelque 12,69 millions d'euros dans des projets en cours et plus de 1,42 million pour les années à venir dans le développement du réseau de pistes cyclables, le volet du programme quinquennal concernant l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale devra être majoré en conséquence.

A ces réalisations viendront s'ajouter de nouveaux projets importants tels que l'implantation d'une piscine ludique dans l'est du pays, la construction d'une nouvelle auberge de jeunesse dans le sud, la mise en valeur des ardoisières à Asselborn, la modernisation et la mise en conformité des piscines à Remich et Grevenmacher, la mise en valeur du noyau historique à Esch-sur-Sûre, ainsi que l'extension du domaine touristique à Munshausen et la revalorisation du Parc Merveilleux à Bettembourg.

Dans le cadre du septième programme quinquennal, le deuxième tiret, concernant l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation et d'extension de l'infrastructure hôtelière ainsi que de projets de construction d'établissements hôteliers, a permis de soutenir de l'ordre de 5,63 millions d'euros le secteur de l'hôtellerie (situation au 31.3.2007). Etant donné qu'il est dans l'intérêt de notre économie de disposer d'une hôtellerie moderne et qu'il est indispensable aux hôteliers de moderniser leur infrastructure s'ils veulent préserver leur part de marché, il importe de maintenir cette enveloppe budgétaire dans le cadre du huitième programme quinquennal.

Le troisième tiret permet de subventionner la création et la modernisation de gîtes ruraux et de gîtes à la ferme, ainsi que les travaux de rénovation à effectuer dans les maisons relevant de la Centrale des Auberges de Jeunesse. Quelque 450.000 euros y ont été affectés au cours des cinq dernières années. Etant donné que la formule du tourisme en milieu rural a connu un développement remarquable, que d'autre part, le tourisme pour jeunes constitue un créneau non négligeable de notre politique touristique nationale, ce poste doit être maintenu dans le cadre du huitième programme quinquennal.

Au cours du septième programme quinquennal presque un million d'euros de subventions ont été versés dans des projets de modernisation, d'extension et de rationalisation de campings. De grands efforts doivent encore être réalisés afin de relever le standard de notre infrastructure de camping et d'améliorer encore davantage leur intégration dans l'environnement naturel.

Le cinquième tiret permet la réalisation de projets ponctuels effectués par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des associations sans but lucratif ainsi que par des investisseurs privés en vue de la mise en valeur touristique du patrimoine culturel et architectural.

Le sixième tiret du présent article entend encourager une amélioration et une modernisation notables de l'équipement des structures d'accueil et d'information luxembourgeoises et plus précisément des bureaux d'accueil des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des communes, des syndicats de communes et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme.

Le septième tiret permet de subventionner des projets autres qu'infrastructuraux et en l'occurrence des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure à caractère régional ou national gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme, y compris les offices régionaux du tourisme à créer.

Enfin, le 8^e tiret rend possible la réalisation d'études et de concepts sans lesquels un développement planifié de notre politique touristique n'est guère concevable.

Il a été instauré un 9e tiret qui permet de subventionner les investissements dans les programmes de certification de la qualité de service reconnus ou décernés par le Ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Articles 2.-5.-

Quant au fond, ces articles restent inchangés par rapport au septième programme quinquennal.

Article 6.-

Cet article précise que les critères et modalités d'allocation de l'aide financière visée par le 7e tiret de l'article 1er sont fixés par règlement grand-ducal.

Article 7.-

Les participations de l'Etat relatives à des investissements éligibles dans le cadre des articles 1 à 5 sont financées par le fonds spécial pour la promotion touristique. Le solde restant à l'expiration du plan au 31 décembre 2007 servira à la liquidation et au paiement de dépenses engagées avant cette date dans le cadre du 8e plan quinquennal.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'importance économique du tourisme n'a cessé de grandir au cours des dernières décennies.

Sur le plan mondial, les arrivées de touristes internationaux ont atteint un total de 808 millions en 2005, tandis que les recettes s'élevaient à 682 milliards \$ US. En effet, l'année touristique 2005 a su encore enregistrer une croissance des arrivées de 5,5% par rapport à l'année 2004, qui fut déjà exceptionnelle. Ainsi, entre 2002 et 2005, une augmentation de 100 millions d'arrivées a pu être enregistrée, et ce malgré un contexte international souvent difficile.

Malgré une progression moindre que la moyenne mondiale, l'Union Européenne conserve sa position de chef de file du tourisme mondial. Sur dix destinations touristiques les plus prisées dans le monde, six sont situées dans des Etats membres de l'UE. Ces six destinations européennes cumulent à elles seules 30% des arrivées mondiales et l'Europe, qui représente 54,9% du tourisme mondial, enregistrait en 2005 une augmentation de 4,3% pour atteindre 443,9 millions d'arrivées, soit 18 millions de plus que l'année précédente. Les activités touristiques occupent directement dix millions de personnes dans l'UE, ce qui représente 6% de l'emploi total. Elles ont en outre d'importantes répercussions indirectes sur l'emploi dans des activités connexes et, dans certaines économies à forte activité touristique, leur contribution à l'emploi est sensiblement supérieure à la moyenne.

Sur le plan national, le Grand-Duché comprend quelque 2.600 établissements dans le domaine de l'hébergement touristique et de la restauration. En 2005, la capacité d'hébergement a été la suivante:

- hôtels, auberges, pensions: 292, soit 7.508 chambres;
- terrains de camping: 104, avec 12.945 emplacements;
- auberges de jeunesse: 10, avec 1.066 lits;
- centres pour jeunes: 3, avec 210 lits.

En dix ans, le nombre de nuitées est passé progressivement de 2,5 millions à 2,7 millions, toutes catégories d'hébergement confondues. La durée moyenne de séjour est de 1,95 jour pour l'hôtellerie et de 5,55 jours pour le camping. Si la durée de séjour en hôtellerie a baissé, l'on a néanmoins enregistré plus de nuitées: ceci reflète la tendance actuelle qui va vers plus de courts séjours. Le chiffre d'affaires réalisé en 2005 par l'hébergement et la gastronomie est estimé à plus de 900 millions d'euros.

Selon le calcul du principe comptable des „Tourism Satellite Accounts“ (TSA), le World Travel & Tourism Council (WTTC) estime que, pour le Grand-Duché, la contribution totale au PIB de l'économie liée directement ou indirectement au tourisme est de 9,4%, alors que la contribution directe de l'industrie touristique est généralement annoncée comme étant de l'ordre de 2,9%.

Le principe des TSA englobe non seulement les dépenses directement liées aux frais de voyage, mais également les dépenses faites tant par les investisseurs privés que gouvernementaux dans les infrastructures permettant l'accueil des visiteurs, dans les moyens de transport, les infrastructures

culturelles et sportives. Sont également considérés les frais de promotion, de publicité, les dépenses faites aux fournisseurs et de manière plus générale, tous frais se rapportant à rendre attrayant ou à faire connaître une destination touristique.

En termes d'emploi, la WTTC annonce 24.000 emplois (14,3%) liés à l'économie touristique luxembourgeoise, pour 7.100 emplois directement liés à l'industrie touristique.

L'évolution de ces chiffres sur les 10 ans à venir s'annonce comme suit: 31.000 emplois à l'horizon 2016 (soit 16,3% de l'emploi) pour contribuer à raison de 10,8% au PIB.

La politique gouvernementale en matière de tourisme se base depuis 1973 sur les besoins du secteur touristique, dont la programmation pluriannuelle a concrètement trouvé sa réalisation dans l'exécution de plans quinquennaux successifs qui ont permis de créer ou d'améliorer l'infrastructure touristique au Grand-Duché.

Le premier programme quinquennal du tourisme, couvrant la période de 1973 à 1977, était doté d'une enveloppe financière de 3,72 millions d'euros et avait comme unique but le subventionnement de projets d'équipement de l'infrastructure touristique réalisés par les communes et syndicats de communes.

Le deuxième programme quinquennal, couvrant la période de 1978 à 1982, était doté d'une enveloppe financière de 6,32 millions d'euros et comprenait, outre les projets susmentionnés, des aides en faveur de l'hôtellerie en cas de modernisation, de rationalisation et d'extension d'établissements d'hébergement.

Le troisième programme quinquennal, couvrant la période de 1983 à 1987 et doté d'une enveloppe financière de 9,92 millions d'euros, maintenait les principes retenus aux premier et deuxième programmes. En complément, il était possible de soutenir des projets d'aménagement de gîtes ruraux nouveaux et des projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel.

Le quatrième programme, couvrant la période de 1988 à 1992 et doté d'une enveloppe financière de 16,11 millions d'euros, continuait à reconnaître la nécessité des aides allouées en vertu des trois premiers programmes. En plus, il comportait quatre nouveautés:

- l'aide aux investisseurs privés pour des projets d'importance régionale;
- aux hôteliers, pour la construction d'établissements d'hébergement;
- aux propriétaires et exploitants de campings privés, tant pour la création de terrains de camping que pour la modernisation, la rationalisation et l'extension des terrains existants;
- aux syndicats d'initiative, pour l'acquisition et l'amélioration d'équipements informatiques et audiovisuels.

Le cinquième programme, qui couvrait la période de 1993 à 1997, était doté d'une enveloppe financière de 26,03 millions d'euros.

Le sixième programme, qui couvrait la période de 1998 à 2002, était doté d'une enveloppe financière de 29,13 millions d'euros.

Le septième programme, s'étalant sur les années 2003 à 2007, était doté d'une enveloppe de 37.500.000 euros.

Les trois derniers programmes s'inscrivaient dans le concept stratégique global élaboré à la demande du Ministère du Tourisme en 1992 par l'Institut Européen de Tourisme à l'Université de Trèves (ETI). Ils s'inscrivaient dans la perspective de la vision „qualité de la vie et qualité du tourisme“ qui préside au concept stratégique global et qui implique le bien-être du touriste et de l'habitant du pays comme le respect et la sauvegarde de l'environnement naturel.

Cette vision est l'expression de la volonté d'envisager l'avenir touristique du pays dans la double perspective d'une consolidation et d'une amélioration qualitatives des conditions de vie de la population ainsi que d'une philosophie du produit et de l'offre touristiques prenant résolument appui sur le critère essentiel de la qualité ainsi que sur celui de la durabilité.

Les stratégies nécessaires à la concrétisation de cette vision consistent dans la concentration des moyens mis en oeuvre sur un petit nombre de segments d'avenir, l'offensive ciblée dans les secteurs à potentiel encore insuffisamment exploité et l'abandon progressif du tourisme de médiocre qualité.

Le nouveau programme quinquennal s'inscrira encore une fois dans la lignée de son prédécesseur. Une analyse du concept stratégique global, menée en 2001, a montré d'ailleurs que les créneaux touristiques définis par la politique touristique luxembourgeoise recèlent encore un bon potentiel de

croissance et permettront à notre pays de faire valoir ses atouts spécifiques sur le plan de la compétition internationale, à savoir:

- le tourisme de congrès, d'affaires et „incentive“,
- le tourisme culturel,
- le tourisme en milieu rural,
- le tourisme interne.

D'une manière plus générale, et ceci dans le souci constant d'une amélioration des prestations de service à l'égard du client, le Gouvernement entend encourager à tous les niveaux la mise en oeuvre de nouvelles structures d'accueil touristiques.

A la lumière de ce qui précède, il a été introduit comme nouvel élément à la présente loi le fait de pouvoir subsidier tout investissement dans les programmes de certification de la qualité décernés ou reconnus par le Ministère du Tourisme. Au stade actuel, il s'agit du „Oekolabel“, à l'avenir sont visés le modèle „Q-label“ s'inspirant du modèle de qualité du tourisme suisse.

Le 8e programme quinquennal entend persévérer dans la transposition des recommandations formulées par l'étude d'impact réalisée par l'ETI en 2001.

L'ETI constate en effet que, grâce aux aides accordées dans le cadre des différents programmes quinquennaux, l'offre infrastructurelle touristique luxembourgeoise et le degré d'équipement de nos établissements touristiques ont atteint une qualité de niveau international.

Néanmoins, un certain retard doit encore être constaté au niveau de l'organisation touristique, de la formation touristique et du marketing touristique, c'est-à-dire dans des domaines exclus jusque-là des différents programmes quinquennaux.

Concrètement, pour ces domaines, l'ETI propose:

- la création d'agences touristiques régionales. Le développement progressif des ententes touristiques en agences touristiques régionales doit se réaliser non seulement au niveau de l'infrastructure touristique mais ne pourra être assuré que par un soutien aux frais de fonctionnement et de rémunération;
- que les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative ou d'autres associations sans but lucratif puissent fonctionner comme de véritables gestionnaires de projets ou d'initiatives d'envergure régionale ou nationale permettant ainsi des heures d'ouvertures orientées vers les besoins du client, un service professionnel pendant toute l'année, une accessibilité accrue et une gestion professionnelle du projet ou de l'initiative;
- la création, par les agences régionales, de produits touristiques thématiques axés sur l'aspect du développement durable;
- le développement de l'image de marque luxembourgeoise et la définition d'une „unique selling proposition“ pour le Grand-Duché;
- le développement de la formation des professionnels du tourisme au niveau national, régional et local.

Si le 7e programme quinquennal a servi à financer les études préalables à une mise en place de nouvelles structures professionnelles telles que recommandées par l'étude de l'ETI, le 8e programme se verra concrétiser la mise en route des Offices régionaux de tourisme (ORT).

Ainsi, le présent programme quinquennal permettra non seulement de soutenir la création et l'extension de projets infrastructurels mais aussi d'accompagner financièrement les plus importants d'entre eux sur le plan de la gestion.

Sachant que le volontariat touche de plus en plus à ses limites, le but de cette mesure consiste à professionnaliser davantage la gestion et la promotion des infrastructures touristiques les plus importantes.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5748/01

N° 5748¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner
l'exécution d'un huitième programme quinquennal d'équipe-
ment de l'infrastructure touristique**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.10.2007)

Par dépêche du 11 juillet 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis pour avis au Conseil d'Etat le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un huitième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement, était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat se doit de constater qu'une fiche financière au titre de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juillet 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat fait défaut. Il considère cependant que les éléments contenus dans le présent projet de loi lui permettent de se faire une idée précise de l'impact financier découlant des mesures envisagées par les auteurs du texte, sans pour autant suffire à l'exigence formelle d'une fiche financière.

Par le même courrier, le Conseil d'Etat a été saisi de six projets de règlement grand-ducal d'exécution de la loi en projet.

L'avis de la Chambre de commerce sur le projet de loi n'était pas encore parvenu au Conseil d'Etat à la date de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Comme son intitulé l'indique, le projet de loi se situe dans le prolongement des sept lois adoptées antérieurement pour donner aux professionnels du secteur du tourisme les moyens nécessaires à la réalisation de la politique gouvernementale en la matière.

Le premier programme quinquennal couvre la période de 1973 à 1977 et a été doté d'une enveloppe financière de 3,72 millions d'euros.

Les plans quinquennaux se suivaient et l'envergure des moyens financiers y réservée ne cessait de croître. Elle passait à

6,32 millions d'euros pour la période de 1978 à 1982;

9,92 millions d'euros pour la période de 1983 à 1987;

16,11 millions d'euros pour la période de 1988 à 1992;

26,03 millions d'euros pour la période de 1993 à 1997;

29,13 millions d'euros pour la période de 1998 à 2002;

37,5 millions d'euros pour la période de 2003 à 2007.

Le projet sous avis prévoit pour les années de 2008 à 2012 un montant de 50.296.000.– euros accusant encore une progression nominale de 34%.

Au cours des années, les orientations de la politique de subventionnement ont évolué en fonction des objectifs prioritaires. Ainsi, les trois derniers programmes s'orientaient aux conclusions d'une étude élaborée à la demande du ministère du Tourisme en 1992 par l'Institut de tourisme de l'Université de Trèves. Le plan quinquennal sous avis tend à favoriser, outre les investissements dans les infrastructures, la mise en œuvre de nouvelles structures d'accueil touristiques ainsi que les investissements dans les programmes de certification de la qualité.

Ces efforts de certification de la qualité sont d'ailleurs encouragés et sollicités par les auteurs du projet de loi sous avis qui, par rapport à la loi en vigueur, ont complété l'article 1er du projet par une disposition permettant de subventionner les investissements dans les programmes de certification de la qualité de service reconnus ou décernés par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Comme le huitième programme quinquennal est la continuation logique du septième, le texte de l'article 1er reste inchangé à l'exception de l'ajout d'un neuvième tiret dont question ci-dessus.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée qui sera réservée au dernier des objectifs du nouveau programme d'équipement éligible pour un soutien financier de la part de l'Etat. Les programmes de certification de la qualité de service seront-ils mis au point par les autorités publiques ou s'agira-t-il d'initiatives privées du secteur que le ministre du ressort reconnaîtra en octroyant aux projets d'infrastructure touristique jugés conformes aux exigences de certification le label dont question dans le texte? Y aura-t-il un cadre réglementaire pour la mise en œuvre des programmes de certification? La certification se fera-t-elle sur base de normes internationales ou étrangères existantes ou ces normes seront-elles créées de toute pièce pour les besoins spécifiques de l'attestation de l'existence des conditions de qualité prévues par la certification?

Dans la mesure où le projet de loi No 5516¹ concerne entre autres la certification et organise le mode de gestion des normes de qualité, le Conseil d'Etat donne à considérer que ces dispositions légales pourraient, le projet de loi en question une fois adopté, servir également de cadre à la certification visée. Aussi recommande-t-il aux auteurs du projet de loi sous examen de se concerter avec les responsables du futur institut à créer en vertu du projet de loi No 5516 en vue d'évaluer l'intérêt de faire évoluer la certification envisagée dans le futur contexte légal en question.

Articles 2 à 6

Sans observation.

Article 7

Alors que l'article 7 de la loi du 17 mars 2003 instituait un fonds spécial dénommé „fonds pour la promotion touristique“ destiné à financer les participations de l'Etat allouées dans l'intérêt de la réalisation d'investissements éligibles à l'obtention d'une aide de l'Etat, l'article sous examen du projet proroge cette disposition et autorise le Gouvernement à liquider des dépenses prévues à l'article 1er

¹ Projet de loi relatif à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation et de la sécurité des produits et services, modifiant

- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et accises,
- la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'Energie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport,
- la loi du 27 août 1997 relative à la sécurité générale des produits,
- la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique

et abrogeant la loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'Energie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport, déposé le 16 novembre 2006, avisé par le Conseil d'Etat le 28 novembre 2006 et amendé par la Chambre des députés le 20 avril 2007.

de la loi y compris les dépenses engagées avant le 31 décembre 2007 pour des projets répondant aux critères d'éligibilité fixés par le huitième programme quinquennal.

Le Conseil d'Etat marque son accord au projet de loi dont le libellé n'appelle pas d'autres observations de sa part.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 octobre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5748/02

N° 5748²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un huitième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

sur le projet de loi et

- 1) le projet de règlement grand-ducal établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique,
- 2) le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'hôtellerie,
- 3) le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées au camping,
- 4) le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique régionale ou nationale à réaliser par des investisseurs privés,
- 5) le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique, et
- 6) le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme

(12.11.2007)

Le présent projet de loi vise à autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un huitième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, couvrant la période de 2008 à 2012.

Les six projets de règlement grand-ducal ont pour objet de fixer les modalités de subventions et de définir les critères d'allocation desdits subsides dans les différentes branches touristiques.

La Chambre de Commerce approuve dans leur principe et dans leurs objectifs les projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique qu'elle analysera et commentera par la suite.

Le montant global prévu pour le huitième programme quinquennal touristique est de 50,296 millions d'euros. Bien que ce montant soit nettement augmenté par rapport au septième programme quinquennal, il est à rappeler que plusieurs projets d'envergure sont à cheval entre le 7ème et le 8ème programme quinquennal et ne trouveront leur achèvement que dans les années à venir.

Par ailleurs, des subventions en capital ou en intérêts sont prévues pour la prise en charge des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que de la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme. Cette prise en charge serait de 70% et engendrerait des dépenses importantes. La Chambre de Commerce doit dès lors formuler ses réserves quant à l'enveloppe prévue, eu égard au périmètre élargi de catégories d'investissements et de dépenses éligibles.

Tout en sachant que les articles 87 et 88 du Traité CE de la Communauté européenne et les dispositions subséquentes réglementent fortement les aides d'Etat, la Chambre de Commerce dénonce la discrimination pratiquée jusqu'à présent au détriment des investisseurs privés du fait que la subvention dont ces derniers peuvent bénéficier pour l'exécution de projets de construction, d'aménagement, de modernisation et d'extension de gîtes ruraux, donc d'exploitations commerciales, est de loin inférieure à celle à laquelle peuvent prétendre les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et, à l'avenir, les autres associations sans but lucratif, en l'occurrence 50% du montant des investissements, même si les investissements en question sont identiques.

Ce chiffre peut même atteindre 70% des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale. Les projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis visent à proroger cette pratique injustifiée. La distorsion de concurrence qui en découle est inacceptable et la Chambre de Commerce demande avec insistance qu'un taux d'intervention identique s'applique à chaque investissement du même type, quel qu'en soit l'initiateur.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce regrette que le Gouvernement accorde des taux de subvention différents selon la situation géographique d'une exploitation touristique. Elle se pose la question sur la nécessité d'accorder un taux inférieur aux exploitations établies dans des villes par rapport aux exploitations établies dans des milieux ruraux, étant donné que les investissements à réaliser restent identiques. Elle propose aux auteurs d'appliquer le taux accordé aux établissements réalisés en milieu rural à tous les établissements du secteur Horeca du Grand-Duché de Luxembourg, peu importe leur localisation géographique.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure de marquer son accord aux projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Appréciation du projet de loi et des projets de règlement grand-ducal:

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	++
Impact financier sur les entreprises	++
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	-
Impact sur les finances publiques	--

Appréciations:

- ++ : très favorable
- + : favorable
- o : neutre
- : défavorable
- : très défavorable
- n.a. : non applicable
- n.d. : non disponible

*

OBSERVATIONS GENERALES

Il est un fait patent que le tourisme contemporain se caractérise par des exigences et attentes de plus en plus grandes. S'il est vrai que les vacanciers deviennent de plus en plus exigeants en demandant une offre de loisirs plus sophistiquée, il importe néanmoins de souligner que les exigences en matière de détente et de récupération pèsent encore plus. Tout ceci contraint le secteur Horeca et les campings de devenir de plus en plus ingénieux pour offrir à leur clientèle des animations in-door. Or, ces offres de loisirs, tels que des piscines couvertes avec services „wellness“ par exemple, nécessitent des infrastructures et équipements de haut niveau qui demandent aux exploitants, à côté des frais courants élevés, des investissements étouffants. Les structures d'accueil sont tenues de garder à tout moment un certain standard de propreté, de confort et d'innovation.

La Chambre de Commerce est d'avis que le secteur du tourisme devrait essayer de trouver plus de synergies avec d'autres acteurs, tels que les clubs sportifs, les agriculteurs, les viticulteurs et autres pour trouver une palette d'offres concordant encore mieux avec les exigences et attentes des touristes.

Les résultats de l'étude de marché faite par le Statec sur les statistiques d'hébergement entre 2004 et 2006¹ démontrent que les chiffres du secteur luxembourgeois du tourisme sont stagnants, ce qui prouve que ces acteurs économiques sont en perte de compétitivité.

Au vu de toutes ces informations et malgré le fait que les plans quinquennaux d'équipement de l'infrastructure touristique précédents ont permis un saut qualitatif dans l'offre touristique, il est indéniable que d'importants efforts restent à fournir en la matière.

La Chambre de Commerce salue l'initiative du Gouvernement de proposer un huitième programme quinquennal en faveur de l'infrastructure et de l'équipement touristique qui devra permettre au secteur visé de continuer à adapter son équipement à l'évolution de l'exigence touristique et de doter le pays d'une infrastructure touristique apte à assurer un intérêt certain pour une clientèle cosmopolite et convoitée.

La Chambre de Commerce regrette toutefois que le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal sous rubrique ne permettent pas de dégager de nouveaux accents en matière de politique touristique. Elle renvoie par ailleurs à ses avis des 21 janvier 1993, 19 mars 1998 et 30 septembre 2002 sur les projets de loi et de règlement grand-ducal des cinquième, sixième et septième programmes quinquennaux en ce qui concerne justement une approche globale et cohérente en matière de développement du tourisme national. Les observations et propositions formulées dans ces avis gardent aujourd'hui encore toute leur pertinence.

La Chambre de Commerce réitère sa demande qu'un taux d'intervention identique devrait s'appliquer à chaque investissement du même type, indépendamment de son initiateur. Nonobstant le fait que les auteurs des textes sous rubrique expliquent les maxima appliqués aux investisseurs privés par les restrictions citées aux articles 87 et 88 du traité CE de la Communauté européenne², la Chambre de Commerce renvoie aux arguments qu'elle a développés dans son avis du 21 janvier 1993 sur les projets de loi et de règlement grand-ducal concernant le cinquième programme quinquennal³. Elle met en garde contre tout risque de distorsion de concurrence du fait que l'investissement dans l'infrastructure ou dans l'outil de travail des uns bénéficie d'aides étatiques qui peuvent atteindre le quintuple de ce que peuvent toucher les entreprises privées, pour des investissements identiques.

Ce désavantage concurrentiel ne fait que s'ajouter à d'autres éléments jouant en défaveur des entreprises privées: le coût de la main-d'oeuvre, les garanties personnelles à fournir lors de prêts bancaires, le dédommagement à verser aux cohéritiers en cas de reprise d'entreprise par un héritier, l'absence d'autres aides directes ou indirectes de la part des autorités locales ou nationales, etc.

*

1 Bulletin du Statec No 6-07

2 Journal Officiel des Communautés européennes, 24.12.2002, C-325/67

3 Dossier parlementaire No 5004; J-2002-O-0029

1) PROJET DE LOI
ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner
l'exécution d'un huitième programme quinquennal d'équipement
de l'infrastructure touristique

Le huitième programme quinquennal est la continuation logique du septième programme quinquennal et s'inscrit tout comme celui-ci dans le concept stratégique global retenu par le Gouvernement en 1992. Aussi le projet de loi sous avis ne comporte-t-il que quelques modifications mineures par rapport à la loi du 17 mars 2003 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

Concernant l'article 1er

Aux termes du premier alinéa de l'article 1er, le Gouvernement est autorisé à subventionner, pendant la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2012, selon les modalités des projets de loi et de règlement grand-ducal y afférents, des projets d'investissement éligibles au titre du même article 1er, jusqu'à concurrence d'un montant de 50,296 millions d'euros. Ce montant est en progression de 34,12% par rapport au septième programme quinquennal.

La Chambre de Commerce salue le fait que l'enveloppe globale ait été augmentée de manière non négligeable, augmentation qu'elle avait d'ailleurs déjà recommandée dans son avis du 30 septembre 2002. Toutefois elle tient à souligner que plusieurs projets d'envergure sont à cheval sur le 7ième et le 8ième programme quinquennal et ne trouveront leur achèvement que dans les années à venir.

La Chambre de Commerce se doit toutefois de formuler ses réserves quant à l'enveloppe prévue par le Gouvernement pour le huitième programme, dont les moyens ne semblent que difficilement correspondre aux ambitions, au regard d'un périmètre élargi à des catégories d'investissement ou de dépenses éligibles, avec de surcroît une intensité de subventionnement pouvant aller jusqu'à 70%⁴. En comparaison avec le sixième et le septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, les projets ou dépenses suivants pourront également bénéficier de subventions:

- l'exécution de projets d'aménagement et d'équipement de structures d'accueil et d'information touristiques à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme;
- les frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de projets ou de structures d'accueil et d'information touristiques à caractère régional ou national gérés par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme;
- l'élaboration de concepts relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique; et
- la mise en oeuvre de programmes de certification de la qualité de service, reconnus par le Ministre du Tourisme et sanctionnés par l'attribution d'un label. Il s'agit en premier lieu du „Oekolabel“, mais à l'avenir sera également visé le modèle „Q-label“ inspiré du modèle de qualité du tourisme suisse.

La Chambre de Commerce propose en conséquence de relever le montant global de l'enveloppe d'aides prévues à l'article 1er, d'autant plus que certaines modalités d'octroi des aides, telles que proposées par les projets de règlement grand-ducal qui font également l'objet de cet avis, font prévoir une augmentation considérable des besoins financiers à prendre en charge au titre du futur programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

Concernant les articles 2 à 6

Pas de commentaires.

⁴ voir projet de règlement grand-ducal sous rubrique, fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme

Concernant l'article 7

Cet article prévoit la création d'un fonds spécial pour la promotion touristique pour toutes les participations de l'Etat relatives à des investissements éligibles dans le cadre des articles 1 à 5 du projet de loi. La Chambre de Commerce salue la mise en place d'un tel fonds qui devrait permettre une plus grande flexibilité dans l'allocation des subventions du huitième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ainsi que les dépenses déjà engagées dans le septième programme quinquennal, avant le 31 décembre 2007.

Concernant les articles 8 à 10

La Chambre de Commerce regrette que le Gouvernement accorde des taux de subventions différents selon la situation géographique d'une exploitation touristique. Elle se pose la question sur la nécessité d'accorder un taux inférieur aux exploitations établies dans des villes par rapport aux exploitations établies dans des milieux ruraux, étant donné que les investissements à réaliser restent identiques.

*

**2) PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
établissant le programme d'équipement de
l'infrastructure touristique**

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique définit le genre et la répartition sur le territoire des projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les autres associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler au sujet de ce projet de règlement grand-ducal, si ce n'est qu'il n'est pas prévu que la liste des promoteurs potentiels de projets touristiques susceptibles d'être subventionnés peut être complétée ou modifiée par une décision prise par le Conseil de Gouvernement sur proposition du Ministre du Tourisme.

*

**3) PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
fixant les modalités d'octroi des subventions en capital
ou en intérêts destinés à l'hôtellerie**

Quant au fond, le projet de règlement grand-ducal sous rubrique reprend les dispositions du règlement grand-ducal du 31 mars 2003 pris en exécution du septième programme quinquennal.

Concernant les articles 1, 5 et 14

La Chambre de Commerce salue l'initiative des auteurs d'inclure parmi les investissements éligibles au huitième programme quinquennal sous rubrique, les frais liés aux programmes de certification de la qualité de service, tels que le „Oekolabel“ et le „Q-label“.

La Chambre de Commerce constate que le plafond des investissements éligibles à l'article 4 passe de 1,66 à 1,90 million d'euros.

Concernant les articles 2 et 3

Pas de commentaires.

Concernant l'article 4

La Chambre de Commerce approuve que le ratio des chambres qui doivent au moins être équipées d'une salle de bains et d'un WC après réalisation des travaux, est passé de trois quarts à 85%.

Concernant les articles 6 à 13 et 15

Pas de commentaires.

Concernant les articles 16 et 17

La Chambre de Commerce se réjouit que le Ministre du Tourisme ait inclus dans la liste des projets éligibles pour une augmentation des taux de subvention de 5%, les projets hôteliers spécialisés dans le domaine du „design-hotel“. Elle aurait également aimé voir dans cette liste tous les hôtels qui offrent des activités de loisirs (sportifs ou autres) exceptionnels.

Par rapport au régime prévu par le règlement grand-ducal en vigueur, il est introduit une limite du taux de subvention qui ne pourra s'élever au-delà de 15%. En effet, les dispositions communautaires⁵ permettent pour les petites entreprises des subventions jusqu'à un plafond de 15%. La Chambre de Commerce réitère ses critiques quant à la discrimination pratiquée au détriment des investisseurs privés du fait que la subvention dont ces derniers peuvent bénéficier est de loin inférieure à celle à laquelle peuvent prétendre les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les autres associations sans but lucratif, en l'occurrence 50% du montant de l'investissement, même si les investissements en question sont identiques.

Ce montant peut même atteindre les 70% selon le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinés à la prise en charge des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme. La Chambre de Commerce réitère sa demande qu'un taux d'intervention identique devrait s'appliquer à chaque investissement du même type, quel qu'en soit l'initiateur.

Concernant l'article 18

Pas de commentaires.

Concernant l'article 19

La Chambre de Commerce salue l'initiative des auteurs d'exclure les projets dont le montant investi est inférieur à 40.000 euros, de l'obligation de faire une demande préalablement à l'investissement. Cette décision s'inscrit parfaitement dans une politique de simplification administrative telle que voulue par la Commission européenne et telle que préconisée par la Chambre de Commerce. Malheureusement, cette clause de demande au préalable reste en vigueur pour tous les projets d'investissement au-dessus de 40.000 euros.

La Chambre de Commerce se pose la question, en ce qui concerne les investissements en dessous de 40.000 euros, si la demande y relative devra s'étayer sur les mêmes documents qu'en cas d'investissements supérieurs à 40.000 euros et si ces demandes feront également l'objet d'un examen par la commission déterminée par règlement grand-ducal. Les projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis restent muets quant à cette question.

Concernant les articles 20 à 22

Pas de commentaires.

*

⁵ Journal Officiel des Communautés européennes, 24.12.2002, C-325/67

4) PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
fixant les modalités d'octroi des subventions en capital
ou en intérêts destinés au camping

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à proroger le règlement grand-ducal du 31 mars 2003 pris en exécution du septième programme quinquennal permettant ainsi de mettre en oeuvre le système d'aides étatiques aux campings privés.

Concernant les articles 1, 5, 8 et 12

La Chambre de Commerce félicite les auteurs d'avoir introduit pour la première fois la possibilité de subventionner l'hébergement locatif, s'il ne dépasse pas 25% des emplacements réservés au tourisme de camping, à concurrence de 10% de l'investissement éligible. En effet, la Chambre de Commerce estime qu'il faudrait laisser plus de liberté à l'hébergement locatif, qui est, comme le montrent les exemples dans les grandes régions de camping comme la France et l'Espagne, un marché d'avenir dans l'évolution du camping en Europe.

Cette évolution se dirige de plus en plus dans une direction d'installations d'auberges, dont le premier exemple s'est réalisé au camping Vilsom à Sevilla. Tous les signes qu'émet l'industrie de l'hôtellerie de plein air tendent à présenter l'hébergement touristique (mobilhomes, habitation légère de loisir, bungalows) comme atout futur et moyen d'adaptation à une clientèle toujours plus exigeante en matière de confort et de qualité. L'hébergement locatif doit donc bien être pris en compte comme emplacement touristique, qu'il soit réalisé par un mobilhome, une habitation légère de loisir ou même un bungalow.

Concernant les articles 2 à 3

Pas de commentaires.

Concernant les articles 4 et 8

La Chambre de Commerce salue l'initiative des auteurs d'inclure parmi les investissements éligibles au règlement grand-ducal sous rubrique, les frais liés aux programmes de certification de la qualité de service, tels que le „Oekolabel“ et le „Q-label“.

Concernant les articles 6 à 7 et 9 à 10

Pas de commentaires.

Concernant l'article 11

La Chambre de Commerce réitère sa remarque concernant l'article 19 du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinés à l'hôtellerie.

Concernant les articles 13 à 15

Pas de commentaires.

*

5) PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en
intérêts destinés à l'exécution de projets d'équipements de
l'infrastructure touristique régionale ou nationale à réaliser
par des investisseurs privés

Le projet de règlement grand-ducal sous avis reprend, sauf quelques modifications mineures, les mêmes dispositions que celles applicables sous le couvert du septième programme quinquennal.

La Chambre de Commerce salue l'initiative des auteurs d'inclure dans les investissements éligibles au projet de règlement grand-ducal sous rubrique les frais liés aux programmes de certification de la qualité de service, tels que le „Oekolabel“ et le „Q-label“.

Elle note avec satisfaction que le montant maximal des investissements éligibles est généralement passé de 2,5 à 2,9 millions d'euros.

*

6) PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinés à l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de bureaux touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique vise, comme l'indique le titre, la fixation des subventions auxquelles peuvent prétendre, aux termes de l'article 2, les investisseurs privés, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, la Centrale des Auberges de Jeunesse et autres associations sans but lucratif. Dans les grandes lignes, le présent projet de règlement grand-ducal reprend les mêmes dispositions que celles applicables sous le septième programme quinquennal.

Concernant les articles 1 à 4

Pas de commentaires.

Concernant l'article 5

L'article 5 prévoit des subventions pour des investissements ayant pour objet l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques. La Chambre de Commerce regrette que seules les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme puissent bénéficier de ces subventions. Aux yeux de la Chambre de Commerce, il s'agit ici d'une discrimination pratiquée au détriment des investisseurs privés. Dès lors, il est proposé d'étendre la possibilité des subventions à ces derniers.

Concernant l'article 6

Pas de commentaires.

Concernant l'article 7

Par analogie au projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinés à l'hôtellerie, le taux de subvention maximal ne pourra s'élever au-delà de 15%, en vertu des dispositions communautaires⁶. La Chambre de Commerce réitère ses critiques quant à la discrimination pratiquée au détriment des investisseurs privés du fait que la subvention dont ces derniers peuvent bénéficier est de loin inférieure à celle à laquelle peuvent prétendre les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les autres associations sans but lucratif.

Concernant l'article 8

Pas de commentaires.

Concernant l'article 9

La Chambre de Commerce réitère sa remarque concernant l'article 19 du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinés à l'hôtellerie.

Concernant les articles 10 et 11

Pas de commentaires.

*

⁶ Journal Officiel des Communautés européennes, 24.12.2002, C-325/67

7) PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinés à la prise en charge des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit des subventions pour les frais de fonctionnement et de rémunération encourus dans le cadre de la gestion d'un projet ou d'une initiative touristique d'envergure nationale ou régionale, réalisée en milieu rural. Les bénéficiaires de ces subventions seraient les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme.

La Chambre de Commerce déplore la discrimination manifeste pratiquée au détriment des investisseurs privés, d'autant plus que le taux de subvention atteint ici un plafond de 70%. Ce taux paraît pour le moins excessif et une subvention aussi élevée risque de diluer la condition de viabilité économique des projets susceptibles d'être subventionnés. En effet, en sachant dès le départ que 70% des frais sont subventionnés, davantage de projets non rentables pourraient voir le jour, augmentant de la sorte le risque de dilapidation des deniers publics.

Concernant les articles 1 et 2

Pas de commentaires.

Concernant l'article 3

La Chambre de Commerce voudrait attirer l'attention des auteurs sur une faute de frappe à la troisième ligne de l'article 3: „... la commission prévue à l'**article 7** ...“.

Concernant les articles 4 à 9

Pas de commentaires.

*

CONCLUSIONS

En résumé, les observations et les critiques de la Chambre de Commerce se regroupent autour des points suivants:

Le montant global prévu pour le huitième programme quinquennal touristique est de 50,296 millions d'euros. Bien que ce montant soit nettement augmenté par rapport au septième programme quinquennal, il est à rappeler que plusieurs projets d'envergure sont à cheval entre le 7ème et le 8ème programme quinquennal et ne trouveront leur achèvement que dans les années à venir.

Par ailleurs, des subventions en capital ou en intérêts sont prévus pour la prise en charge des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que de la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme. Cette prise en charge serait de 70% et engendrera des dépenses importantes. La Chambre de Commerce doit dès lors formuler ses réserves quant à l'enveloppe prévue, eu égard au périmètre élargi de catégories d'investissements et de dépenses éligibles.

Tout en sachant que les articles 87 et 88 du Traité CE de la Communauté européenne et les dispositions subséquentes réglementent fortement les aides d'Etat, la Chambre de Commerce dénonce la discrimination pratiquée jusqu'à présent au détriment des investisseurs privés du fait que la subvention dont ces derniers peuvent bénéficier pour l'exécution de projets de construction, d'aménagement, de modernisation et d'extension de gîtes ruraux, donc d'exploitations commerciales, est de loin inférieure à celle à laquelle peuvent prétendre les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initia-

tive, les ententes de syndicats d'initiative et, à l'avenir, les autres associations sans but lucratif, en l'occurrence 50% du montant des investissements, même si les investissements en question sont identiques.

Ce chiffre peut même atteindre 70% des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale. Les projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis visent à proroger cette pratique injustifiée. La distorsion de concurrence qui en découle est inacceptable et la Chambre de Commerce demande avec insistance qu'un taux d'intervention identique s'applique à chaque investissement du même type, quel qu'en soit l'initiateur.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce regrette que le Gouvernement accorde des taux de subvention différents selon la situation géographique d'une exploitation touristique. Elle se pose la question sur la nécessité d'accorder un taux inférieur aux exploitations établies dans des villes par rapport aux exploitations établies dans des milieux ruraux, étant donné que les investissements à réaliser restent identiques. Elle propose aux auteurs d'appliquer le taux accordé aux établissements réalisés en milieu rural à tous les établissements du secteur Horeca du Grand-Duché de Luxembourg, peu importe leur localisation géographique.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure de marquer son accord aux projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5748/03

N° 5748³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner
l'exécution d'un huitième programme quinquennal d'équipement
de l'infrastructure touristique**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES,
DU TOURISME ET DU LOGEMENT**

(17.1.2008)

La Commission se compose de: M. Norbert HAUPERT, Président; M. Lucien CLEMENT, Rapporteur; M. Eugène BERGER, Mme Claudia DALL'AGNOL, M. Fernand ETGEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Jean-Pierre KOEPP, Henri KOX, Marcel SAUBER, Jos SCHEUER et Mme Vera SPAUTZ, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

En date du 17 juillet 2007, le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Il était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et du texte du projet de loi.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre de Commerce le 12 novembre 2007.

Au cours de la réunion du 18 octobre 2007, Monsieur Lucien Clement a été désigné comme rapporteur du présent projet de loi.

Le 28 novembre 2007, la Commission des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a examiné le projet de loi sous rubrique ainsi que l'avis du Conseil d'Etat, intervenu le 23 octobre 2007.

Le présent rapport fut analysé et adopté au cours de la réunion du 17 janvier 2008.

*

2. LE TOURISME, UN SECTEUR ECONOMIQUE IMPORTANT

Au cours des dernières décennies, l'importance économique du tourisme n'a cessé de grandir. Cela n'est pas seulement vrai pour l'économie mondiale et européenne, mais également pour l'économie luxembourgeoise.

Les auteurs du projet de loi ont examiné la situation du tourisme pour l'année 2005 qu'ils ont qualifiée, tout comme l'année 2004, d'année exceptionnelle pour le tourisme. Ils ont mis en avant les données suivantes:

Sur le plan mondial, le nombre d'arrivées de touristes internationaux se chiffre à 808 millions et le montant total des recettes s'élève à 682 milliards \$ US. Malgré une progression moindre que la moyenne mondiale, l'Union Européenne conserve sa position de chef de file du tourisme mondial avec 54,9% et 443,9 millions d'arrivées. En effet, sur dix destinations touristiques les plus recherchées dans le monde, six sont situées dans un pays de l'UE.

Au niveau national, le Grand-Duché a environ 2.600 établissements dans le domaine de l'hébergement touristique et de la restauration. En dix ans, le nombre de nuitées est passé progressivement de 2,5 millions à 2,7 millions, toutes catégories d'hébergement confondues. La durée moyenne de séjour

est de 1,95 jour pour l'hôtellerie et de 5,55 jours pour le camping. D'après les estimations des auteurs du projet, le chiffre d'affaires réalisé en 2005 par l'hébergement et la gastronomie se situe autour de 900 millions d'euros.

Dans ce contexte, on peut également citer la récente étude effectuée par le World Travel & Tourism Council pour l'année 2007, visant à quantifier les effets du tourisme et du voyage sur l'économie générale d'un pays à travers l'emploi des Comptes Satellites du Tourisme (TSA). En termes prévisionnels, le secteur touristique luxembourgeois devrait contribuer directement et indirectement à 9,7% du PIB pour l'année 2007 et ce taux devrait dépasser les 10% en 2017. Le WTTC s'est également penché sur la question de l'emploi. Un emploi sur huit peut ainsi être mis en relation avec l'économie touristique au Luxembourg, soit 25.000 postes de travail en 2007. Une croissance à 32.000 postes est pronostiquée pour l'année 2017.¹

*

3. LA POLITIQUE GOUVERNEMENTALE EN MATIERE DE TOURISME

Depuis 1973, la politique gouvernementale en matière de tourisme se base sur les besoins du secteur touristique et sur la programmation pluriannuelle qui a concrètement trouvé sa réalisation dans l'exécution de plans quinquennaux successifs. Les 3 premiers plans quinquennaux ont permis de créer ou d'améliorer l'infrastructure touristique au Grand-Duché. Ainsi étaient subventionnés les projets d'équipement de l'infrastructure touristique réalisés par les communes et les syndicats de communes, les aides en faveur de l'hôtellerie en cas de modernisation, de rationalisation et d'extension d'établissements d'hébergement et le soutien des projets d'aménagement de gîtes ruraux nouveaux et des projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel.

Le quatrième programme continuait à reconnaître la nécessité des aides allouées en vertu des trois premiers programmes et comportait en plus quatre nouveautés: l'aide aux investisseurs privés pour des projets d'importance régionale; aux hôteliers, pour la construction d'établissements d'hébergement; aux propriétaires et exploitants de campings privés, tant pour la création de terrains de camping que pour la modernisation, la rationalisation et l'extension des terrains existants; aux syndicats d'initiative, pour l'acquisition et l'amélioration d'équipements informatiques et audiovisuels.

Les cinquième, sixième et septième programmes s'inscrivaient dans le concept stratégique global élaboré en 1992 par l'Institut Européen de Tourisme à l'Université de Trèves (ETI) à la demande du Ministère du Tourisme. La politique gouvernementale en matière de tourisme peut se résumer comme suit: „qualité de la vie et qualité du tourisme“.

Cette vision est l'expression de la volonté d'envisager l'avenir touristique du pays dans la double perspective d'une consolidation et d'une amélioration qualitatives des conditions de vie de la population ainsi que d'une philosophie du produit et de l'offre touristiques prenant résolument appui sur le critère essentiel de la qualité ainsi que sur celui de la durabilité.

Les stratégies nécessaires à la concrétisation de cette vision consistent dans la concentration des moyens mis en oeuvre sur un petit nombre de segments d'avenir, l'offensive ciblée dans les secteurs à potentiel encore insuffisamment exploités et l'abandon progressif du tourisme de médiocre qualité.

*

4. LE HUITIEME PROGRAMME QUINQUENNAL D'EQUIPEMENT DE L'INFRASTRUCTURE TOURISTIQUE

Les recommandations formulées par l'ETI

Le huitième programme quinquennal s'inscrira dans la lignée de son prédécesseur. Il poursuit ainsi les efforts de transposition des recommandations formulées par l'étude d'impact réalisée par l'ETI en 2001 qui atteste pour le Grand-Duché une qualité de niveau international en ce qui concerne l'offre infrastructurelle touristique et le degré d'équipement des établissements touristiques.

¹ Source: Communiqué de presse du 22 mai 2007 du Ministère des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement (http://www.gouvernement.lu/salle_presse/communiques/2007/05/22boden_potsdam/index.html)

Néanmoins, l'ETI a mis en avant un certain retard au niveau de l'organisation touristique, de la formation touristique et du marketing touristique, c'est-à-dire dans des domaines exclus jusque-là des différents programmes quinquennaux. Pour ces domaines, l'ETI a proposé:

- la création d'agences touristiques régionales;
- que les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative ou d'autres associations sans but lucratif puissent fonctionner comme de véritables gestionnaires de projets ou d'initiatives d'envergure régionale ou nationale permettant ainsi des heures d'ouvertures orientées vers les besoins du client, un service professionnel pendant toute l'année, une accessibilité accrue et une gestion professionnelle du projet ou de l'initiative;
- la création, par les agences régionales, de produits touristiques thématiques axés sur l'aspect du développement durable;
- le développement de l'image de marque luxembourgeoise et la définition d'une „unique selling proposition“ pour le Grand-Duché;
- le développement de la formation des professionnels du tourisme au niveau national, régional et local.

Les auteurs du projet de loi précisent dans ce contexte que le 7e programme quinquennal a servi à financer les études préalables à la mise en place de nouvelles structures professionnelles telles que recommandées par l'étude de l'ETI et que le 8e programme va concrétiser la mise en route des Offices régionaux de tourisme (ORT).

Ledit programme permet non seulement de soutenir la création et l'extension de projets infrastructurels, mais aussi d'accompagner financièrement les plus importants d'entre eux sur le plan de la gestion. Considérant que le volontariat touche de plus en plus à ses limites, le but de cette mesure consisterait à professionnaliser davantage la gestion et la promotion des infrastructures touristiques les plus importantes.

Objet du projet de loi et points saillants

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un huitième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique. Il couvre la période de 2008 à 2012 et est doté d'une enveloppe financière de 50,296 millions d'euros, ce qui représente une progression nominale de 34% par rapport au septième programme quinquennal. Il est à rappeler que plusieurs projets d'envergure sont à cheval entre le septième et huitième programme quinquennal et ne trouvent leur achèvement que dans les années à venir. Le huitième programme favorise, outre les investissements dans les infrastructures, la mise en oeuvre de nouvelles structures d'accueil touristiques ainsi que les investissements dans les programmes de certification de la qualité.

Les subventions en capital ou en intérêts sont destinées:

- à l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale. Parmi les nouveaux projets à réaliser on peut citer l'implantation d'une piscine ludique dans l'est du pays, la modernisation et la mise en conformité des piscines à Remich et Grevenmacher, la construction d'une nouvelle auberge de jeunesse dans le sud, la mise en valeur des ardoisières à Asselborn, la mise en valeur du noyau historique à Esch-sur-Sûre, ainsi que l'extension du domaine touristique à Munshausen et la revalorisation du Parc Merveilleux à Bettembourg;
- à la modernisation, la rationalisation et l'extension de l'infrastructure hôtelière, à la création et la modernisation de gîtes ruraux et de gîtes à la ferme, ainsi que les travaux de rénovation à effectuer dans les maisons relevant de la Centrale des Auberges de Jeunesse, à la modernisation, à l'extension et la rationalisation de campings, à l'amélioration et la modernisation de l'équipement des structures d'accueil et d'information luxembourgeoises et plus précisément des bureaux d'accueil des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des communes, des syndicats de communes et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme;
- à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique régionale ou nationale à réaliser par des investisseurs privés;
- à la prise en charge des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme;

- à la réalisation d'études et de concepts relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique.

Enfin, le projet de loi innove dans la mesure où il permet de subventionner des investissements dans des programmes de certification de la qualité de service reconnus par le Ministre ayant le tourisme dans ses attributions. Au stade actuel, il s'agit du „Oekolabel“, à l'avenir est visé le modèle „Q-label“ s'inspirant du modèle de qualité du tourisme suisse.

*

5. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Dans son avis du 12 novembre 2007, la Chambre de Commerce salue l'initiative du Gouvernement de proposer un huitième programme quinquennal en faveur de l'infrastructure et de l'équipement touristiques. Ce programme devra permettre de doter le pays d'une infrastructure touristique apte à assurer un intérêt certain pour une clientèle cosmopolite et convoitée.

La Chambre de Commerce émet cependant ses réserves quant aux subventions en capital ou en intérêts prévues pour la prise en charge des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que de la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme.

Elle dénonce dans ce contexte la discrimination pratiquée jusqu'à présent au détriment des investisseurs privés. Elle rappelle que la subvention dont ces derniers peuvent bénéficier pour l'exécution de projets de construction, d'aménagement, de modernisation et d'extension de gîtes ruraux, donc d'exploitations commerciales, est de loin inférieure à celle à laquelle peuvent prétendre les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les autres associations sans but lucratif, en l'occurrence 50% du montant des investissements, même si les investissements en question sont identiques. Ce chiffre peut même atteindre 70% des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale.

Elle critique que le projet de loi sous rubrique vise à proroger cette pratique et demande avec insistance qu'un taux d'intervention identique s'applique à chaque investissement du même type, quel qu'en soit l'initiateur.

La Commission fait remarquer que ces taux s'appliquent à des types d'investissement que le secteur privé n'est pas prêt à réaliser. A titre d'exemple, il y a lieu de citer les structures touristiques à Munshausen ou à Rumelange.

Si, d'un côté, les articles 87 et 88 du traité CE de la Communauté européenne proscrivent toute subvention aux milieux privés dépassant 15% des montants investis, d'un autre côté, le mode de financement de telles infrastructures nécessite l'intervention conséquente des pouvoirs publics, sans lesquels ces mêmes structures ne seraient pas à même de fonctionner.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce regrette que le Gouvernement accorde des taux de subvention différents selon la situation géographique d'une exploitation touristique. Elle pose la question de la nécessité d'accorder un taux inférieur aux exploitations établies dans des villes par rapport aux exploitations établies dans des milieux ruraux, étant donné que les investissements à réaliser restent identiques.

La Commission note tout d'abord que cette distinction ne s'applique qu'aux seules structures d'hébergement hôtelières. Par ailleurs, elle est d'avis que cette différenciation est justifiée, car les taux d'occupation, la durée limitée de la saison et la spécificité tarifaire du tourisme en milieu rural nécessitent de la part des pouvoirs publics un soutien particulier afin de prévenir l'érosion déjà apparente de l'offre d'hébergement dans ce segment.

*

6. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 23 octobre 2007, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi, mais émet un certain nombre de remarques:

Le Conseil d'Etat se pose un certain nombre de questions quant à la portée qui sera réservée au dernier des objectifs du nouveau programme d'équipement éligible pour un soutien financier de la part de l'Etat, à savoir les programmes de certification de la qualité de service.

La Haute Corporation note encore que l'article 7 du projet de loi proroge la disposition de la loi du 17 mars 2003 qui a institué un fonds spécial dénommé „fonds pour la promotion touristique“ et autorise le Gouvernement à liquider des dépenses prévues à l'article 1er de la loi, y compris les dépenses engagées avant le 31 décembre 2007 pour des projets répondant aux critères d'éligibilité fixés par le huitième programme quinquennal.

Enfin, le libellé du projet de loi ne soulève aucune observation de la part du Conseil d'Etat.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement unanime recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un huitième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

Art. 1er. En vue de promouvoir le tourisme, le Gouvernement est autorisé à subventionner, pendant la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2012, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant de 50.296.000 euros:

- l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme, ainsi que par des investisseurs privés;
- l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation et d'extension de l'infrastructure hôtelière existante ainsi que de projets de construction d'établissements hôteliers répondant à un intérêt économique général;
- l'exécution de projets d'aménagement, de modernisation et d'extension de gîtes ruraux ainsi que de projets de construction, de modernisation et d'extension d'auberges de jeunesse;
- l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation, d'extension, d'assainissement et d'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure des campings existants ainsi que de projets de création de terrains de camping répondant à un intérêt économique général;
- l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme, ainsi que par des investisseurs privés;
- l'exécution de projets d'aménagement et d'équipement moderne de structures d'accueil et d'information touristiques à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme;
- les frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure à caractère régional ou national gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme;
- l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique;
- la mise en oeuvre de programmes de certification de la qualité de service, reconnus par le Ministre du Tourisme et sanctionnés par l'attribution d'un label.

Art. 2. Le programme d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ainsi que le genre et la répartition sur le territoire de projets à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme et susceptibles d'être subventionnés en application du 1er tiret de l'article 1er est établi par le Ministre ayant dans ses attributions le tourisme et arrêté par règlement grand-ducal.

Art. 3. L'aide financière aux communes, aux syndicats de communes, aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative et aux associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Ces deux genres de prestations peuvent être octroyés concurremment, sans que l'aide totale puisse dépasser cinquante pour cent du montant susceptible d'être subventionné.

Art. 4. A titre exceptionnel et sur proposition motivée du Ministre ayant dans ses attributions le tourisme, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 3, des aides spéciales au cas où la création d'infrastructures touristiques régionales s'impose et que les moyens financiers des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative ou des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme sont insuffisants, ou si la création des infrastructures à réaliser présente un intérêt national.

Art. 5. L'aide financière aux investisseurs privés pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale et celle destinée à l'exécution de projets visés par les 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 8e et 9e tirets de l'article 1er est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts.

Les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 6. L'aide financière aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative et aux associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme pour la gestion de projets ou initiatives visés par le 7e tiret de l'article 1er est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 7. Les participations de l'Etat allouées dans l'intérêt de la réalisation d'investissements éligibles à l'obtention d'une aide de l'Etat sur la base des articles 1 à 5 de la présente loi sont financées par le fonds spécial dénommé „fonds pour la promotion touristique“. L'avoir du fonds pour la promotion touristique au 31 décembre 2007 pourra servir à la liquidation des dépenses prévues à l'article 1er de la loi y compris les dépenses engagées avant le 31 décembre 2007 pour des projets répondant aux critères d'éligibilité fixés par le 8e programme quinquennal.

Luxembourg, le 17 janvier 2008

Le Rapporteur,
Lucien CLEMENT

Le Président,
Norbert HAUPERT

Service Central des Imprimés de l'Etat

5748/04

N° 5748⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner
l'exécution d'un huitième programme quinquennal d'équipe-
ment de l'infrastructure touristique**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.2.2008)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 1 février 2008 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner
l'exécution d'un huitième programme quinquennal d'équipe-
ment de l'infrastructure touristique**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 31 janvier 2008 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 23 octobre 2007;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 février 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5748



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 41

7 avril 2008

S o m m a i r e

Loi du 11 mars 2008 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un huitième plan quinquennal de l'infrastructure touristique.....	page 648
Règlement grand-ducal du 11 mars 2008 établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique	649
Règlement grand-ducal du 11 mars 2008 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées au camping	650
Règlement grand-ducal du 11 mars 2008 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'hôtellerie	652
Règlement grand-ducal du 11 mars 2008 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique régionale ou nationale à réaliser par des investisseurs privés	655
Règlement grand-ducal du 11 mars 2008 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme	656
Règlement grand-ducal du 11 mars 2008 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique	657